

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2026-034
Portant modification de la zone de vaccination de type II dans le département de
l'Aude suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-081 du 17 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSP-SV-2026-017 du 2 février 2026 portant modification de la zone réglementée ZR6 suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSP-SV-2026-025 du 6 février 2026 déterminant une zone de vaccination de type II dans le département de l'Aude suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-37 du 20 janvier 2026 portant sur la DNC – conditions applicables aux mouvements des bovins en France continentale ou vers un Etat membre, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux aux différents stades de l'évolution de l'épizootie ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

CONSIDÉRANT le dépeuplement du foyer de la zone de protection 6 sur la commune de Pomas (11293) en date du 14 décembre 2025 et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection de ce foyer le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le dépeuplement des deux derniers foyers de la zone de protection 6 sur la commune de Lérans (09161) et sur la commune de Buzan (09069) en date respectivement du 2 janvier 2026 et du 5 janvier 2026 ainsi que la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection de ces deux derniers foyers aux mêmes dates ;

CONSIDÉRANT les remontées des interventions de vaccination des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse bovine et les résultats des surveillances favorables dans les exploitations de bovins de la zone de surveillance 6, permettant de conclure à une absence

de suspicion ou de déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le délai écoulé de 45 jours après l'abattage des animaux du dernier foyer de dermatose nodulaire contagieuse déclaré en zone réglementée 6 et la fin des opérations préliminaires de désinfection ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du taux de 75 % de bovins vaccinés depuis au moins 28 jours dans 95 % des élevages dans la zone de surveillance 6, commune à plusieurs départements d'Occitanie ;

CONSIDÉRANT qu'une zone de vaccination de type II est déjà définie dans le département de l'Aude et qu'il convient par conséquent de la modifier ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) en date du 18 février 2026 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

Article premier : Définition

Une zone de vaccination de type II (ZV II), prévue au point 1.2 de la partie 1 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé, comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, est définie dans le département de l'Aude.

Dans la zone de vaccination II, la vaccination de tous les bovins est obligatoire.

Article 2 : Interdictions de mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements ou lieux de détention situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers une zone réglementée ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3 : Dérogations aux interdictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions de mouvements prévues à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être accordées par la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude, conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement d'animaux. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude par les détenteurs de bovins.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain, tout élevage bovin faisant l'objet d'une suspicion ou en lien épidémiologique avec un foyer de dermatose nodulaire contagieuse, est placé sous surveillance sanitaire par arrêté préfectoral.

Article 5 : Levée des mesures en zone de vaccination

La zone de vaccination de type II est levée à l'issue de la période de rétablissement prévue à la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Article 6 : Application

Le présent arrêté entre en application à compter du 20 février 2026.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 9 :

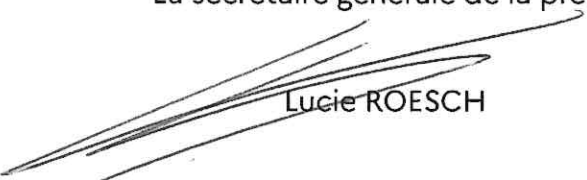
L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2026-017 portant modification de la zone réglementée ZR6 suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) et l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2026-025 déterminant une zone de vaccination de type II dans le département de l'Aude suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) sont abrogés.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées

Carcassonne, le **19 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Lucie ROESCH

Annexe : Liste des communes en zone de vaccination de type II (ZV II)

Code Insee	Nom commune
11001	Aigues-Vives
11002	Airoux
11003	Ajac
11004	Alaigne
11005	Alairac
11006	Albas
11007	Albières
11008	Alet-les-Bains
11009	Alzonne
11010	Antugnac
11011	Aragon
11013	Argens-Minervois
11015	Arques
11016	Arquettes-en-Val
11017	Artigues
11018	Arzens
11019	Aunat
11020	Auriac
11021	Axat
11022	Azille
11023	Badens
11024	Bages
11025	Bagnoles
11026	Baraigne
11027	Barbaira
11028	Belcaire
11029	Belcastel-et-Buc
11030	Belflou
11031	Belfort-sur-Rebenty
11032	Bellegarde-du-Razès
11033	Belpech
11034	Belvèze-du-Razès
11035	Belvianes-et-Cavirac
11036	Belvis
11037	Berriac
11038	Bessède-de-Sault
11039	La Bezole
11040	Bizanet
11042	Blomac
11043	Bouilhonnac
11044	Bouisse
11045	Bouriège
11046	Bourigeole
11047	Le Bousquet
11048	Boutenac
11049	Bram

11051	Brézilhac
11052	Brousses-et-Villaret
11053	Brugairolles
11054	Les Brunels
11055	Bugarach
11056	Cabrespine
11057	Cahuzac
11058	Cailhau
11059	Cailhavel
11060	Cailla
11061	Cambieure
11062	Campagna-de-Sault
11063	Campagne-sur-Aude
11064	Camplong-d'Aude
11065	Camps-sur-l'Agly
11066	Camurac
11067	Canet
11068	Capendu
11069	Carcassonne
11070	Carlipa
11071	Cascastel-des-Corbières
11072	La Cassaigne
11073	Cassaignes
11074	Les Cassés
11075	Castans
11076	Castelnaudary
11077	Castelnau-d'Aude
11078	Castelreng
11079	Caudebronde
11080	Val de Lambronne
11081	Caunes-Minervois
11082	Caunette-sur-Lauquet
11083	Caunettes-en-Val
11084	Caux-et-Sauzens
11085	Cavanac
11086	Caves
11087	Cazalrenoux
11088	Cazilhac
11089	Cenne-Monestiés
11090	Cépie
11091	Chalabre
11092	Citou
11093	Le Clat
11094	Clermont-sur-Lauquet
11095	Comigne
11096	Comus
11098	Conilhac-Corbières
11099	Conques-sur-Orbiel

11100	Corbières
11101	Coudons
11102	Couffoulens
11103	Couiza
11104	Counozouls
11105	Cournanel
11107	Courtauly
11108	La Courtète
11109	Coustaussa
11110	Coustouge
11111	Cruscades
11112	Cubières-sur-Cinoble
11113	Cucugnan
11114	Cumiès
11115	Cuxac-Cabardès
11117	Davejean
11118	Dernacueillette
11119	La Digne-d'Amont
11120	La Digne-d'Aval
11121	Donazac
11122	Douzens
11123	Duilhac-sous-Peyrepertuse
11124	Durban-Corbières
11125	Embres-et-Castelmaure
11126	Escales
11127	Escouloubre
	Escueillens-et-Saint-Just-de-
11128	Bélelgard
11129	Espérazza
11130	Espezel
11131	Val-du-Faby
11132	Fabrezan
11133	Fajac-en-Val
11134	Fajac-la-Relenque
11135	La Fajolle
11136	Fanjeaux
11137	Félines-Termenès
11138	Fendeille
11139	Fenouillet-du-Razès
11140	Ferrals-les-Corbières
11141	Ferran
11142	Festes-et-Saint-André
11143	Feuilla
11144	Fitou
11146	Floure
11147	Fontanès-de-Sault
11148	Fontcouverte
11149	Fonters-du-Razès
11150	Fontiers-Cabardès
11151	Fontiès-d'Aude
11152	Fontjoncouse

11153	La Force
11154	Fournes-Cabardès
11155	Fourtou
11156	Fraisse-Cabardès
11157	Fraissé-des-Corbières
11158	Gaja-et-Villedieu
11159	Gaja-la-Selve
11160	Galinagues
11161	Gardie
11162	Generville
11163	Gincla
11164	Ginestas
11165	Ginoles
11166	Gourvieille
11167	Gramazie
11168	Granès
11169	Greffeil
11170	Gruissan
11172	Homps
11173	Hounoux
11174	Les Ilhes
11175	Issel
11176	Jonquières
11177	Joucou
11178	Labastide-d'Anjou
11179	Labastide-en-Val
11180	Labastide-Esparbairénque
11181	Labécède-Lauragais
11182	Lacombe
11183	Ladern-sur-Lauquet
11184	Lafage
11185	Lagrasse
11186	Lairière
11187	Lanet
11188	La Palme
11189	Laprade
11190	La Redorte
11191	Laroque-de-Fa
11192	Lasbordes
11193	Lasserre-de-Prouille
11194	Lastours
11195	Laurabuc
11196	Laurac
11197	Lauraguel
11198	Laure-Minervois
11199	Lavalette
11200	Lespinassière
11201	Leuc
11202	Leucate
11203	Lézignan-Corbières
11204	Lignairolles

11205	Limousis
11206	Limoux
11207	Loupia
11208	La Louvière-Lauragais
11209	Luc-sur-Aude
11210	Luc-sur-Orbieu
11211	Magrie
11212	Mailhac
11213	Maisons
11214	Malras
11215	Malves-en-Minervois
11216	Malviès
11218	Marquein
11219	Marsa
11220	Marseillette
11221	Les Martyrs
11222	Mas-Cabardès
11223	Mas-des-Cours
11224	Massac
11225	Mas-Saintes-Puelles
11226	Mayreville
11227	Mayronnes
11228	Mazerolles-du-Razès
11229	Mazuby
11230	Mérial
11231	Mézerville
11232	Miraval-Cabardès
11234	Mireval-Lauragais
11235	Missègre
11236	Molandier
11238	Molleville
11239	Montauriol
11240	Montazels
11241	Montbrun-des-Corbières
11242	Montclar
11243	Montferrand
11244	Montfort-sur-Boulzane
11245	Montgaillard
11246	Montgradail
11247	Monthaut
11248	Montirat
11249	Montjardin
11250	Montjoi
11251	Val-de-Dagne
11252	Montmaur
11253	Montolieu
11254	Montréal
11255	Montredon-des-Corbières
11256	Montsérét
11257	Monze
11259	Moussoulens

11260	Mouthoumet
11261	Moux
11262	Narbonne
11263	Nébias
11264	Névian
11265	Niort-de-Sault
11266	Port-la-Nouvelle
11267	Ornaisons
11268	Orsans
11270	Padern
11271	Palairac
11272	Palaja
11273	Paraza
11274	Pauligne
11275	Payra-sur-l'Hers
11276	Paziols
11277	Pécharic-et-le-Py
11278	Pech-Luna
11279	Pennautier
11280	Pépieux
11281	Pexiora
11282	Peyrefitte-du-Razès
11283	Peyrefitte-sur-l'Hers
11284	Peyrens
11285	Peyriac-de-Mer
11286	Peyriac-Minervois
11287	Peyrolles
11288	Pezens
11289	Pieusse
11290	Plaigne
11291	Plavilla
11292	La Pomarède
11293	Pomas
11294	Pomy
11295	Portel-des-Corbières
11296	Pouzols-Minervois
11297	Pradelles-Cabardès
11299	Preixan
11300	Puginier
11301	Puichéric
11302	Puilaurens
11303	Puivert
11304	Quillan
11305	Quintillan
11306	Quirbajou
11307	Raissac-d'Aude
11308	Raissac-sur-Lampy
11309	Rennes-le-Château
11310	Rennes-les-Bains
11311	Ribaute
11312	Ribouisse

11313	Ricaud
11314	Rieux-en-Val
11315	Rieux-Minervois
11316	Rivel
11317	Rodome
11318	Roquecourbe-Minervois
11319	Roquefère
11320	Roquefeuil
11321	Roquefort-de-Sault
11322	Roquefort-des-Corbières
11323	Roquetaillade-et-Conilhac
11324	Roubia
11325	Rouffiac-d'Aude
11326	Rouffiac-des-Corbières
11327	Roullens
11328	Routier
11330	Rustiques
11331	Saint-Amans
11332	Saint-André-de-Roquelongue
11333	Saint-Benoît
11334	Sainte-Camelle
11335	Sainte-Colombe-sur-Guette
11336	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
11337	Saint-Couat-d'Aude
11338	Saint-Couat-du-Razès
11339	Saint-Denis
11340	Sainte-Eulalie
11341	Saint-Ferriol
11342	Saint-Frichoux
11343	Saint-Gaudéric
11344	Saint-Hilaire
11345	Saint-Jean-de-Barrou
11346	Saint-Jean-de-Paracol
11347	Saint-Julia-de-Bec
11348	Saint-Julien-de-Briola
11350	Saint-Just-et-le-Bézu
11351	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
11352	Saint-Louis-et-Parahou
11354	Saint-Martin-des-Puits
11355	Saint-Martin-de-Villereglan
11356	Saint-Martin-Lalande
11357	Saint-Martin-le-Vieil
11358	Saint-Martin-Lys
11359	Saint-Michel-de-Lanès
11360	Saint-Nazaire-d'Aude
11361	Saint-Papoul
11362	Saint-Paulet
11363	Saint-Pierre-des-Champs
11364	Saint-Polycarpe
11365	Saint-Sernin
11366	Sainte-Valière

11367	Saissac
11368	Sallèles-Cabardès
11371	Salles-sur-l'Hers
11372	Salsigne
11373	Salvezines
11374	Salza
11375	Seignalens
11376	La Serpent
11377	Serres
11378	Serviès-en-Val
11379	Sigean
11380	Sonnac-sur-l'Hers
11381	Sougraigne
11382	Souilhanel
11383	Souilhe
11384	Soulatgé
11385	Soupex
11386	Talairan
11387	Taurize
11388	Termes
11389	Terroles
11390	Thézan-des-Corbières
11391	La Tourette-Cabardès
11392	Tournissan
11393	Tourouzelle
11394	Tourreilles
11395	Trassanel
11396	Trausse
11397	Trèbes
11398	Treilles
11399	Tréville
11400	Tréziers
11401	Tuchan
11402	Valmigère
11404	Ventenac-Cabardès
11405	Ventenac-en-Minervois
11406	Véraza
11407	Verdun-en-Lauragais
11408	Verzeille
11409	Vignevieille
11410	Villalier
11411	Villanière
11412	Villardebelle
11413	Villardonnell
11414	Villar-en-Val
11415	Villar-Saint-Anselme
11416	Villarzel-Cabardès
11417	Villarzel-du-Razès
11418	Villasavary
11419	Villautou
11420	Villebazy

11421	Villedaigne
11422	Villedubert
11423	Villefloure
11424	Villefort
11425	Villegailhenc
11426	Villegly
11427	Villelongue-d'Aude
11428	Villemagne
11429	Villemoustaussou
11430	Villeneuve-la-Comptal
11431	Villeneuve-les-Corbières

11432	Villeneuve-lès-Montréal
11433	Villeneuve-Minervois
11434	Villepinte
11435	Villerouge-Termenès
11436	Villesèque-des-Corbières
11437	Villesèquelande
11438	Villesisclé
11439	Villespy
11440	Villetreil

